



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Assurances

Question écrite n° 60732

Texte de la question

M Bernard Pons rappelle à M le ministre du budget que les primes d'assurances sont soumises à une taxe unique dont le taux varie selon les catégories d'assurances ou de souscripteurs (art 991 et suivant du code général des impôts). À la taxe s'ajoutent parfois des contributions diverses recouvrées par l'assureur qui les reverse aux organismes destinataires. En matière d'assurance automobile, le taux de la taxe est de 18 p 100. Pour la garantie responsabilité civile obligatoire, s'y ajoutent plusieurs contributions : 15 p 100 au profit de la sécurité sociale ; 1,90 p 100 pour le fonds de garantie automobile. Le total des taxes et contributions que supporte l'assurance obligatoire est donc de 34,90 p 100 et même de 39,90 p 100 pour les agriculteurs du fait d'une contribution supplémentaire de 5 p 100 sur les primes d'assurance des véhicules utilitaires. Pour toutes les autres garanties facultatives (vol, incendie, bris de glace, tous-risques et tierce collision, etc) y compris pour la surprime obligatoire pour la garantie des catastrophes naturelles, il est perçu une taxe unique de 18 p 100. En revanche, la taxe applicable à la garantie protection juridique est fixée à 9 p 100. Enfin, une contribution de neuf francs par contrat couvrant des biens est prélevée au profit du fonds de garantie contre les actes de terrorisme et autres infractions. À titre de comparaison, le poids de ces taxes est de 12,5 p 100 en Italie, de 7 p 100 en Allemagne, de 9,25 p 100 en Belgique et de 0 p 100 en Espagne et au Royaume-Uni. Il lui demande que des décisions d'allègement de la fiscalité actuellement applicable à l'assurance automobile soient prises dans un souci d'harmonisation européenne.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 25 de la directive du 22 juin 1988 sur l'assurance dommages précise que les contrats d'assurances sont soumis aux impôts indirects et taxes parafiscales grevant les primes d'assurances dans l'État membre où le risque est situé. Ainsi, les automobilistes français acquittent, dans les mêmes conditions et au même taux, la taxe sur les conventions d'assurances afférente à leurs véhicules immatriculés en France, quel que soit le siège social de leur assureur. Il n'y a donc pas, à ce titre, de distorsions de concurrence entre les sociétés d'assurances des différents pays de la Communauté. Les contraintes budgétaires actuelles ne permettent pas d'envisager une diminution du taux de droit commun de la taxe sur les conventions d'assurances qui s'applique à l'ensemble des risques liés aux véhicules à moteur. Cela dit, afin de renforcer la compétitivité des transporteurs routiers français, les lois de finances pour 1991 et 1992 ont réduit le taux de la taxe afférente aux contrats garantissant les véhicules utilitaires d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes, respectivement de 18 p 100 à 9 p 100 puis 5 p 100. Enfin, le Gouvernement propose dans le cadre du projet de loi de finances pour 1993, l'exonération totale de ces contrats. Ces mesures vont dans le sens des préoccupations exprimées par les honorables parlementaires.

Données clés

Auteur : [M. Pons Bernard](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60732

Rubrique : Politiques communautaires

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 août 1992, page 3610